

RÈGLE 16

MÉTHODE D'INSTRUCTION

Audience orale

16.01 Sous réserve des règles 16.02 et 16.03, les audiences se tiennent oralement, en présence des parties, des tiers, le cas échéant, et de leurs représentants respectifs, le cas échéant.

Audience électronique

Motions

16.02 (1) Les motions suivantes sont, sans motion ni ordonnance, entendues par voie d'audience électronique :

1. Les motions sur consentement.
2. Les motions visant à obtenir un ajournement.

Ordonnance pour tenue d'une audience électronique

(2) Sur motion d'une partie ou de son propre chef, la formation peut ordonner que tout ou partie de l'audience se tienne électroniquement.

Facteurs à prendre en considération

(3) Lorsqu'elle décide s'il convient de tenir une audience électroniquement, la formation peut peser ce qui suit :

- a) la pertinence de l'objet de l'audience;
- b) la nature de la preuve et la question de savoir si la crédibilité est en litige;
- c) la question de savoir si les questions en litige sont des questions de droit;
- d) la facilité pour les parties de se conformer à l'ordonnance;
- e) le coût et l'efficacité de l'instance dans le cadre de laquelle se tient l'audience, ainsi que le respect des délais;
- f) le fait d'éviter les retards ou toute prolongation inutile de l'instance;
- g) l'équité du processus;

- h) l'accès du public à l'audience;
- i) le fait que le Barreau puisse remplir la mission que lui confie la Loi;
- j) toute autre question qu'elle considère pertinente dans ses efforts visant à en arriver à un règlement juste et rapide de l'instance dans le cadre de laquelle se tient l'audience.

Méthode d'instruction électronique

(4) L'audience électronique se tient au téléphone ou par le biais d'un autre moyen électronique. Toutes les parties, tous les tiers qui ont été autorisés à participer à l'audience et la formation doivent pouvoir s'entendre les uns les autres ainsi que les témoins tout au long de l'audience.

Prise de dispositions en vue d'une audience électronique

(5) Le greffe du tribunal prend toutes les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience électronique et avise de ces dispositions toutes les personnes qui y participent et leurs représentants, le cas échéant.

Audience sur pièces

16.03 (1) Sous réserve du paragraphe (3) et des paragraphes 16.02 (1) et (2), les audiences suivantes se tiennent sur pièces :

1. Les audiences portant sur une motion présentée en vue d'obtenir une ordonnance disposant qu'une audience se tienne électroniquement.

Audition de motions sur pièces

(2) Les motions suivantes sont entendues sur pièces :

1. Les motions sur consentement.
2. Les motions visant à obtenir un ajournement.

Ordonnance prévoyant la tenue d'une audience orale

(3) Sur motion d'une partie ou de son propre chef, la formation peut ordonner qu'une audience visée au paragraphe (1) se tienne oralement.

Méthode d'instruction sur pièces

(4) L'audience sur pièces se tient par voie d'échange de documents. Toutes les parties et tous les tiers qui ont été autorisés à participer à l'audience ont le droit de

recevoir dans le cadre de celle-ci les mêmes documents que la formation.

Prise de dispositions en vue d'une audience sur pièces

(5) Le greffe du tribunal prend toutes les dispositions nécessaires à la tenue de l'audience sur pièces et avise de ces dispositions toutes les personnes qui y participent et leurs représentants, le cas échéant.

Motion présentée en vertu de la règle 21

Avis non obligatoire

16.04 L'obligation de donner un avis prévue aux paragraphes 16.02 (5) et 16.03 (5) ne vaut pas dans le cas de l'audition d'une motion visant à obtenir une ordonnance visée à la règle 21.01 s'il a été rendu une ordonnance dispensant de la signification d'un dossier de motion.